

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**NO : R-4307-2025**

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE AMENDÉE DU DISTRIBUTEUR POUR LA RÉVISION TARIFAIRE  
DES ANNÉES 2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029**

[Articles 25, 30, 31, 32, 34, 48, 48.2, 49, 50, 52.1, 52.1.1, 52.1.2, 52.2, 52.4, 52.8 et 109.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., c. R-6.01) et 159, 160 et 161 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24]

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DES ANNÉES TARIFAIRES 2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029.....</b>	<b>3</b>
Section 1 : STRATEGIES D'AFFAIRES ET OPÉRATIONNELLES DU DISTRIBUTEUR .....	4
Section 2 : PARAMÈTRES DE LA DEMANDE .....	6
Section 4 : REVENUS REQUIS .....	7
Section 5 : RÉPARTITION DES COÛTS .....	7
Section 6 : AJUSTEMENT TARIFAIRE .....	8
Section 7 : ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL.....	8
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>9</b>

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :****INTRODUCTION**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »).
2. La Régie a compétence exclusive pour réviser ou fixer les tarifs et les conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »).
3. Le Distributeur dépose le présent dossier afin d'amorcer la révision tarifaire pour les tarifs d'électricité applicables à compter des 1<sup>er</sup> avril 2026, 2027 et 2028 tel que prévu à la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (« *Loi sur la gouvernance responsable* »)<sup>1</sup> sanctionnée le 7 juin 2025.
4. La présente demande est donc établie en tenant compte des modifications découlant de la *Loi sur la gouvernance responsable*. Elle en présente également, à la pièce **HQD-1, Document 1**, les principaux impacts pour le Distributeur.
5. Le présent dossier complète le dossier conjoint R-4305-2025 en ce qui a trait aux activités de distribution, étant entendu que la formation au présent dossier intégrera les conclusions pertinentes dudit dossier aux fins de fixer, dans le cadre de la présente demande, les tarifs de distribution d'électricité.

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DES ANNÉES TARIFAIRES 2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029**

6. Le Distributeur s'adresse à la Régie afin de réviser ou fixer les tarifs d'électricité prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (« **LHQ** ») au 1<sup>er</sup> avril des années tarifaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.
7. Le Distributeur présente les faits saillants de sa demande, le détail des hausses tarifaires demandées et les revenus additionnels requis à la pièce **HQD-1, Document 1** et y fait état, à l'Annexe B, des différents suivis de décisions demandés par la Régie.

---

<sup>1</sup> L.Q. 2025, c. 24.

## **Section 1 : STRATEGIES D’AFFAIRES ET OPÉRATIONNELLES DU DISTRIBUTEUR**

### **Stratégie Clientèle - Stratégie tarifaire**

8. Il présente sa stratégie tarifaire à la pièce **HQD-2, Document 2.1.**

#### ***Pour la clientèle domestique et de petite puissance***

9. Le Distributeur propose l’introduction d’un nouveau tarif pour les surconsommateurs de la clientèle domestique, en vue d’une application au 1<sup>er</sup> avril 2027, en plus d’une déclinaison du tarif Flex pour les surconsommateurs, tel que présenté à la section 4.1 de la pièce **HQD-2, Document 2.1.**
10. Il demande également l’abrogation du tarif DP le 31 mars 2027 tel qu’expliqué à la section 4.1.4 de la pièce **HQD-2, Document 2.1.**
11. Il propose, de plus, la fermeture des inscriptions à l’option de crédit hivernal au 31 mars 2026 pour la clientèle domestique et de petite puissance tel que présenté à la section 4.2 de cette même pièce.

#### ***Pour la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle***

12. Le Distributeur demande également à la Régie de fixer un tarif à forfait pour les pompes à incendie, tel qu’expliqué à la section 5.1.
13. Les modifications aux tarifs en vigueur sont présentées à la pièce **HQD-6, Documents 2.1, 2.2 et 2.3.**

### **Stratégie Clientèle - Efficacité énergétique et gestion de la demande de puissance**

14. Pour la mise en œuvre de son Plan d’action 2035 dont l’une des priorités est d’aider la clientèle à faire une meilleure consommation de l’énergie, le Distributeur présente ses programmes d’efficacité énergétique (« **EÉ** ») et de gestion de la demande de puissance (« **GDP** »), à la pièce **HQD-2, Document 2.2.** Il y fait état, à cette pièce, de sa nouvelle approche de présentation par portfolios, laquelle est rendue nécessaire afin de procurer une flexibilité additionnelle tant dans la gestion des programmes que des budgets.
15. Le Distributeur demande à la Régie d’approuver les budgets d’EÉ, lesquels comprennent les charges établies par la méthode de cheminement des coûts (MCC), totalisant 597,9 M\$ pour l’année témoin 2026, 604,2 M\$ pour l’année témoin 2027 et 630,5 M\$ pour l’année témoin 2028 tel que plus amplement démontré à la section 2 la pièce **HQD-2, Document 2.2.**

16. Pour les programmes de GDP, le Distributeur demande à la Régie d'approuver des budgets totalisant 89,7 M, lesquels comprennent les charges établies par la MCC, pour l'année témoin 2026, 91,2 M\$ pour l'année témoin 2027 et 91,4 M\$ pour l'année témoin 2028 tel que plus amplement expliqué à la section 3 de la pièce **HQD-2, Document 2.2**.
17. À l'Annexe A de cette pièce, le Distributeur demande d'être exempté de déposer les montants engagés en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie dans ses dossiers tarifaires.

### **Stratégie Clientèle – Mesures de soutien aux ménages à faible revenu**

18. Le Distributeur est toujours préoccupé par le poids de la facture d'électricité dans le budget total des ménages à faible revenu et déploie différents services et stratégies pour alléger ce fardeau, tel que présenté à la pièce **HQD-2, Document 2.3**.

### **Stratégie Clientèle - Conditions de service**

19. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver sa proposition visant l'introduction de nouveaux frais pour la transmission d'une facture papier pour les clients maintenant ou optant pour ce mode de transmission, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026 le tout tel qu'exposé à la pièce **HQD-2, Document 2.4**.
20. Le Distributeur demande également à la Régie d'approuver sa proposition de modification à l'article 1.3 des Conditions de service. Cette modification au processus de réattribution des quantités du bloc réservé pour un usage cryptographique est nécessaire afin d'assurer la cohérence avec les modifications apportées à l'article 76 de la LRÉ.
21. Les modifications proposées aux Conditions de service sont présentées à l'annexe A de cette même pièce.

### **Approvisionnements en électricité**

22. Pour les années témoins 2026, 2027 et 2028, les coûts des approvisionnements en électricité sont respectivement de 8 682,9 M\$, 8 991,4 M\$ et 9 499,4 M\$ tel qu'il appert de la pièce **HQD-2, Document 1**.
23. La *Loi sur la gouvernance responsable* modifie substantiellement le cadre juridique pour les approvisionnements en électricité. À la section 3 de la pièce **HQD-2, Document 1**, le Distributeur demande à la Régie d'approuver sa

proposition afin d'établir les coûts des approvisionnements de court terme associés aux besoins de la clientèle.

## Section 2 : PARAMÈTRES DE LA DEMANDE

### Principes réglementaires et conventions, méthodes et pratiques comptables

24. Les principes réglementaires et les conventions, méthodes et pratiques comptables propres au Distributeur, appliqués aux fins de la fixation des tarifs, sont présentés à la pièce **HQD-3, Document 1**.
25. Dans le contexte de l'adoption de la *Loi sur la gouvernance responsable*, le Distributeur demande à la Régie de reconnaître la mise à jour des principes réglementaires présentés à l'Annexe A de la pièce **HQD-3, Document 1**, incluant la disponibilité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de l'ensemble des CER redevenus opérants à titre de récipients. Le Distributeur fait sa demande à l'égard des CER par prudence, étant entendu que le maintien de ceux-ci et le cas échéant, l'application et les modalités de disposition des montants qui y seraient versés pourront être examinés à l'occasion du dossier portant sur le mécanisme prévu à l'article 52.3 de la LRÉ.
26. Suivant l'article 48 de la LRÉ, la Régie peut, de la manière qu'elle détermine, répartir une hausse tarifaire d'une ou plusieurs années visées par la révision tarifaire sur les trois années du cycle. À la section 3 de la pièce **HQD-3, Document 1**, le Distributeur propose les modalités d'un mécanisme de lissage des hausses tarifaires qu'il demande d'appliquer aux fins de la présente demande.
27. À la section 4 de la pièce **HQD-3, Document 1**, le Distributeur demande à la Régie d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation, dès l'adoption de la loi fédérale visant le Crédit d'impôt à l'investissement dans l'énergie propre, d'un passif réglementaire correspondant aux montants qu'Hydro-Québec recevra à titre du crédit d'impôt sur les investissements encourus admissibles, selon les montants et lorsque constatés aux états financiers à vocation générale, et d'approuver leur prise en compte en réduction des revenus requis de cycles tarifaires ultérieurs selon des modalités d'amortissement à être établies lors de la prochaine révision tarifaire.
28. Conformément à l'article 52.1 de la LRÉ, la Régie doit considérer dans l'établissement des tarifs d'électricité, les montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30) permettant le règlement de différends liés à des activités réalisées ou à des

ouvrages construits par Hydro-Québec avant le 7 juin 2025. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver une pratique réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux montants alloués dans le cadre de telles ententes, selon les montants et lorsque constatés aux états financiers à vocation générale, le tout suivant les modalités présentées à la section 5 de la pièce **HQD-3, Document 1**.

#### **Prévision de la demande**

29. Pour l'année témoin 2026, la prévision des ventes est établie à 185 692 GWh, pour l'année témoin 2027, elle est établie à 188 849 GWh et, pour l'année témoin 2028, elle est de 193 119 GWh comme il appert de la pièce **HQD-3, Document 2**.

#### **Coûts évités**

30. Le Distributeur présente les coûts évités en réseau intégré ainsi qu'en réseaux autonomes à la pièce **HQD-3, Document 3**.

#### **Section 4 : REVENUS REQUIS**

31. Pour les années témoins 2026, 2027 et 2028, les revenus requis du Distributeur sont respectivement de 15 764,5 M\$, 16 546,8 M\$ et de 17 494,5 M\$ tel que présenté à la pièce **HQD-4, Document 1**.

#### **Base de tarification**

32. Le Distributeur établit, pour les années témoins 2026, 2027 et 2028, des bases de tarification respectivement de 16 937,5 M\$, 19 429,4 M\$ et 21 567,5 M\$ selon la moyenne des 13 soldes, le tout comme présenté à la pièce **HQD-4, Document 1**.
33. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître, comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, les immobilisations mises en service depuis 2025, soit depuis le dernier dossier tarifaire.
34. Il présente également les revenus requis pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques à la section 3 de la pièce **HQD-4, Document 1** et demande à la Régie d'approuver ceux-ci.

#### **Section 5 : RÉPARTITION DES COÛTS**

35. Le Distributeur présente la répartition du coût de service par catégories de

consommateurs aux pièces **HQD-5, Documents 1.1, 1.2 et 1.3**. Il n'apporte aucune modification aux méthodes applicables tout en tenant compte des adaptations nécessaires découlant de la MCC.

## Section 6 : AJUSTEMENT TARIFAIRE

36. Le revenu additionnel requis, en tenant compte de l'application du mécanisme de lissage proposé, est de 554,9 M\$ en 2026, 587,3 M\$ en 2027 et 624,9 M\$ en 2028 comme présenté au tableau A-1 à l'Annexe A de la pièce **HQD-1, Document 1**.
37. Le Distributeur demande d'autoriser, pour les trois années du cycle tarifaire, une hausse tarifaire fixe de 4 % applicable de la façon suivante pour chacune des années du cycle tarifaire :
  - 3,0 % pour les clients aux tarifs domestiques ;
  - 4,8 % pour les clients aux tarifs généraux et les clients industriels de grande puissance au tarif L.
38. Ces hausses tiennent compte de la volonté du gouvernement de limiter la hausse à 3,0 % pour la clientèle domestique.
39. Ces hausses justes et raisonnables permettent de refléter l'évolution du contexte énergétique, les orientations gouvernementales et les mesures adéquates pour l'atteinte des cibles fixées par le Plan d'action 2035, tout en assurant prévisibilité et stabilité pour toutes les clientèles tout au long du cycle tel que présenté aux pièces **HQD-1, Document 1** et **HQD-2, Document 2.1**.

## Section 7 : ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

40. Le suivi de l'actif réglementaire lié à la suspension de TransCanada Energy (« **TCE** »), présenté à l'Annexe E de la pièce **HQD-2, Document 1**, est également déposé sous pli confidentiel.
41. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la LRÉ pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues à l'annexe E de la pièce **HQD-2, Document 1**. Le Distributeur demande que cette ordonnance soit rendue sans restriction quant à sa durée.
42. La Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel de ces informations, notamment aux décisions D-2010-151, D-2011-144, D-2012-119, D-2013-148, D-2014-029, D-2014-160, D-2015-153 et D-2016-135, D-2017-121 et D-2018-140.

## CONCLUSION

43. Les données, informations, explications et justifications au soutien des conclusions recherchées par le Distributeur sont détaillées dans la preuve écrite déposée au soutien de la présente demande. Cette preuve intégrera les réponses à venir aux diverses demandes de renseignements y incluant tout complément qui pourrait être requis par la Régie.
44. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

## PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

**ACCUEILLIR** la présente demande selon la preuve du Distributeur ;

**RENDRE**, toute ordonnance nécessaire à la fixation, la modification et l'établissement des tarifs et des conditions du Distributeur, selon leurs preuves respectives ;

**RENDRE** une ordonnance de confidentialité sans restriction quant à sa durée et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD-2, Document 1, Annexe E ;

**APPROUVER** les propositions relatives à la mise à jour des principes réglementaires, incluant la disponibilité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de l'ensemble des comptes d'écart et de reports à titre de récipients ;

**APPROUVER** une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un passif réglementaire correspondant aux crédits d'impôt à l'investissement dans l'énergie propre ;

**APPROUVER** une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'Ententes autochtones suivant les modalités décrites à la preuve ;

**APPROUVER** et **APPLIQUER** les modalités du mécanisme de lissage des hausses tarifaires proposées ;

**ÉTABLIR** les bases de tarification (moyenne des 13 soldes) pour les années témoins 2026, 2027 et 2028 respectivement de ~~18 869,7 M\$, 20 975,8 M\$ et 23 469,7 M\$~~ 16 937,5 M\$, 19 429,4 M\$ et 21 567,5 M\$ en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi, selon la preuve du Distributeur ;

**APPROUVER** les budgets pour les programmes en efficacité énergétique pour les années témoins 2026, 2027 et 2028 respectivement de 597,9 M\$, de 604,2 M\$ et 630,5 M\$ ;

**APPROUVER** les budgets pour les programmes de gestion de la demande en puissance pour les années témoins 2026, 2027 et 2028 respectivement de 89,7 M\$, 91,2 M\$ et 91,4 M\$ ;

**DÉTERMINER** les montants globaux de dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer la prestation du service pour les années témoins 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, selon la preuve du Distributeur ;

**APPROUVER** les revenus requis pour les années témoins 2026, 2027 et 2028 respectivement de 15 764,5 M\$, de 16 546,8 M\$ et de 17 494,5 M\$ incluant ceux pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, selon la preuve du Distributeur ;

**APPROUVER** la proposition pour établir les coûts des approvisionnements de court terme associés aux besoins de la clientèle ;

**MODIFIER** les *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* conformément au texte proposé à la pièce HQD-6, Document 2 ;

**FIXER**, à compter des 1<sup>er</sup> avril 2026, 2027 et 2028 l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément à la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-6, Document 1 ;

**FIXER** les *Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 conformément aux propositions présentées à la pièce HQD-6, Document 4.

Montréal, le ~~31 juillet~~ 12 décembre 2025

**(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques**

---

Hydro-Québec - Affaires juridiques  
(Me Marie-Michelle Côté  
et Me Simon Turmel pour le Distributeur)